

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 2604378 et 2604473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. RIVA
M. CHABRIER
Elections municipales de Givors

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme J.
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Mme G.
Rapporteure publique

Audience du 14 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026 à 1 heure 03 sous le n° 2604378, M. Fabrice Riva, représenté par Me Grujicic, demande au tribunal :

1°) de rectifier les résultats des élections municipales de Givors du 22 mars 2026 et d'attribuer le dernier siège à la liste « Givors fière », qu'il a conduite ;

2°) d'annuler l'élection de Mme Ingrid Usai dernière candidate élue de la liste « Construisons ensemble » conduite par M. Boudjellaba ;

3°) de mettre à la charge du candidat ayant accompli ou bénéficié de manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin les dépens ainsi qu'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le samedi 21 mars 2026, M. Chabrier a procédé à l'envoi massif de sms d'appel à voter pour lui à un nombre très important d'électeurs, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral et que l'envoi de ce sms a nécessairement eu un impact sur la perte de 86 voix en faveur de sa liste entre le 1^{er} et le 2nd tour devant entraîner une rectification des résultats pour l'attribution du dernier siège octroyé à la liste de M. Boudjellaba ; à 37 voix près le dernier siège aurait dû être attribué à sa liste.

La protestation a été communiquée à Mme Ingrid Usai qui n'a pas produit de mémoire en défense.

II. Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026 à 16 heures 23 sous le n° 2604473, M. Jérôme Chabrier, représentée par Me Moullé, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de Givors ;

2°) de rejeter le compte de campagne de M. Boudjellaba ;

3°) de déclarer M. Boudjellaba inéligible ;

4°) de mettre à la charge de M. Boudjellaba une somme de 2 500 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Boudjellaba a utilisé le magazine communal « Le Givordin » pour effectuer sa propagande électorale, notamment dans l'exemplaire du mois de mars 2026 où il utilise l'édito pour aborder la campagne électorale et apparaître en photo avec l'écharpe tricolore et la Marianne ;

- M. Boudjellaba a fait distribuer le magazine communal dans les boîtes aux lettres des électeurs en même temps que ses tracts de propagande électorale ;

- un soutien de M. Boudjellaba a diffusé de fausses accusations d'agression sexuelle sur mineur à son encontre le 13 mars 2026 ;

- M. Boudjellaba était présent à la sortie des bureaux de vote n°9 et 10 pour intimider et menacer les électeurs, portant également atteinte au secret du vote en leur demandant pour qui ils avaient voté ;

- M. Boudjellaba a procédé à un affichage irrégulier au 1, rue Victor Hugo à Givors durant toute la campagne électorale, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral ;

- M. Boudjellaba a utilisé son compte personnel Facebook durant la campagne électorale en tant que candidat alors que c'est le réseau social qu'il utilise en tant que maire, entraînant une confusion avec ses fonctions institutionnelles ;

- M. Boudjellaba a fait bénéficier l'association culturelle turque de Givors, dont l'un de ses colistiers M. Fide est le représentant, d'un avantage en nature en lui donnant l'autorisation d'organiser le marché du ramadan sur le quai de la navigation du 3 au 17 mars 2026 sans contrepartie, entraînant un déséquilibre entre les candidats compte-tenu de l'activité commerciale très importante de l'évènement et du relais de communication électorale qu'il engendre, mais aussi une altération de la sincérité du scrutin ;

- M. Boudjellaba a utilisé les moyens de la commune pour faire sa campagne électorale, notamment son véhicule de fonction en tant que maire et les salles de réunion municipales ;

- la consultation de la liste d'émargement du bureau de vote n°1 a été refusée à ses assesseurs et colistiers, en méconnaissance des articles R. 42 et R. 71 du code électoral ;

- les listes d'émargement n'ont pas été transmises par la commune, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral, empêchant leur vérification et renforçant l'hypothèse d'une fraude.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} mai 2026 à 15 heures 29, M. Boudjellaba et les élus de la liste « Construisons ensemble », représentée par Me Cottin (AARPI Saxe Avocats), concluent :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que le tribunal déclare M. Chabrier inéligible ;

3°) à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Chabrier en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales du 1^{er} tour sont irrecevables dès lors qu'elles sont tardives et qu'elles n'ont donné lieu à l'élection d'aucun candidat ;
- aucun des griefs soulevés par M. Chabrier n'est fondé.

Par un courrier du 8 septembre 2026, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. Boudjellaba et autres tendant à ce que M. Chabrier soit déclaré inéligible, ces conclusions ayant le caractère de conclusions reconventionnelles.

Vu les procès-verbaux des opérations électorales et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- les décisions du 15 juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative aux comptes de campagne des candidats, enregistrées au greffe le 20 juillet 2026 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J., première conseillère,
- les conclusions de Mme G. , rapporteure publique,
- les observations de Me Grujicic représentant M. Riva,
- les observations de Me Moullé représentant M. Chabrier, présent,
- et les observations de Me Cottin représentant M. Boudjellaba.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Givors, la liste conduite par M. Boudjellaba, a remporté le scrutin avec 2 278 voix, soit 44,69 % des suffrages exprimés, tandis que la liste conduite par M. Chabrier a obtenu 1 716 voix, soit 33,67 % des suffrages exprimés et celle conduite par M. Riva a obtenu 1 103 voix, soit 21,64 % des suffrages

exprimés. M. Riva demande la rectification des résultats du second tour des élections municipales et l'attribution du dernier siège à sa liste. M. Chabrier demande au tribunal d'annuler les opérations électorales, de rejeter le compte de campagne de M. Boudjellaba et de déclarer M. Boudjellaba inéligible. M. Boudjellaba demande au tribunal de déclarer M. Chabrier inéligible.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n°s 2604378 et 2604473 sont relatives aux opérations électorales d'une même commune et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la requête n° 2604378 :

3. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale. ».*

4. Il résulte de l'instruction que le samedi 21 mars 2026, M. Chabrier, tête de liste « Tous pour Givors », a fait diffuser un sms de propagande électorale et d'appel au vote en sa faveur, alors que la campagne électorale de l'entre-deux tours était close depuis la veille à minuit conformément aux dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, si M. Riva démontre la diffusion du sms en litige par la production de dix-sept témoignages différents qui confirment la réception de ce sms d'appel à voter pour M. Chabrier et sa liste, et verse également aux débats un devis de la société selfcontact.com qui estime à plus de 4 350 le nombre de téléphones portables Opt'In identifiés à Givors, d'une part, ces éléments ne suffisent pas à établir le nombre d'électeurs susceptibles d'avoir reçu le message de propagande adressé le 21 mars 2026 et d'autre part, le message en cause ne contient aucun élément nouveau de polémique électorale susceptible d'avoir eu une influence sur les résultats du vote ou la sincérité du scrutin. Dans ces conditions, et compte-tenu des écarts de voix entre les trois listes en présence, soit 562 voix entre la liste conduite par M. Boudjellaba et celle conduite par M. Chabrier et 613 voix entre la liste conduite par M. Chabrier et celle conduite par M. Riva, la diffusion de ce sms d'appel au vote en faveur de M. Chabrier ne peut, en l'espèce, être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin et modifié la répartition des sièges du conseil municipal et notamment l'attribution du dernier siège à la plus forte moyenne. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que la protestation de M. Riva doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Sur la requête n° 2604473 :

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions reconventionnelles présentées par M. Boudjellaba :

6. M. Boudjellaba demande au tribunal, dans son mémoire en défense, de déclarer M. Chabrier inéligible. Cette demande présente le caractère de conclusions reconventionnelles,

qui ne sont pas recevables en contentieux électoral. Par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

S'agissant des griefs relatifs à la campagne électorale :

7. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »*. L'article L. 52-8 dispose que : *« (...) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. (...) »*. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 27 du code électoral : *« Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. »*

9. Il résulte de l'instruction que le magazine municipal « Le Givordin » est diffusé mensuellement, y compris pour le mois de mars 2026. Si ce magazine comporte chaque mois un édito du maire et une succession d'articles illustrés de photographies, il se borne à faire état des réalisations effectuées par les services de la commune, sans dresser un bilan particulièrement élogieux du mandat du maire, ni mettre en avant sa candidature à sa réélection. Eu égard à son contenu informationnel, dénué de polémique, ce magazine municipal, et notamment ses éditos, ne peuvent être regardés, alors même qu'ils comportent régulièrement des photographies du maire dans l'exercice de ses fonctions, comme un élément de promotion publicitaire, au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, dont aurait bénéficié la liste de M. Boudjellaba et n'a pas porté atteinte à l'égalité entre candidats. En outre, contrairement à ce qui est soutenu, l'érito du maire dans le numéro du mois de mars 2026, accompagné d'une photographie le représentant avec l'écharpe tricolore et à côté de la Marianne, ne peut être regardé comme un élément de campagne financé par la commune, en méconnaissance des

dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, alors par ailleurs que seules les affiches électorales sont concernées par l'interdiction de l'article R. 27 du code électoral précité. Il en va de même de la distribution des tracts de la liste conduite par M. Boudjellaba en même temps que celle du magazine municipal du mois de mars 2026, dont il n'est nullement établi qu'ils auraient été distribués par des agents de la commune. Par suite, les griefs tirés de ce que M. Boudjellaba aurait utilisé le magazine communal « Le Givordin » pour effectuer sa propagande électorale, notamment dans l'exemplaire du mois de mars 2026 et de ce qu'il aurait fait distribuer ses tracts de propagande électorale en même temps que le magazine municipal dans les boîtes aux lettres des électeurs, doivent être écartés.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article 48 du code électoral : *« Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16 »*. Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : *« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...) Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »*. Aux termes de l'article L. 48-1 du code électoral : *« Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique »*. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale »*. Ces dispositions, qui rappellent le principe suivant lequel l'introduction d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels il n'est pas possible de répondre utilement est susceptible d'affecter la sincérité du scrutin, ne font pas obstacle à ce que le juge de l'élection tienne compte de l'existence de tels éléments, alors même que leur diffusion ne serait pas imputable à l'un des candidats.

11. Il résulte de l'instruction qu'un électeur de la commune et militant en faveur de la liste conduite par M. Boudjellaba, sous le pseudonyme de « Bruce Le Cigne », a publié deux posts sur son compte personnel sur le réseau social Facebook les 12 et 13 mars 2026, dans lesquels il dit relayer des accusations d'agressions sexuelles sur mineur proférées à l'encontre de M. Chabrier par la maire de la commune d'Irigny où il occupait les fonctions de directeur général adjoint des services, publication en raison desquelles M. Chabrier a porté plainte contre l'électeur concerné. Toutefois, s'il résulte des captures d'écran produites par M. Chabrier que le compte de « Bruce Le Cigne » constitue un soutien de M. Boudjellaba, et qu'il a publié deux posts dont le contenu peut être regardé comme présentant un caractère diffamatoire et par ailleurs constitutifs d'un élément nouveau de polémique électorale, dès lors qu'ils imputent des faits graves à M. Chabrier, il ne résulte pas de l'instruction que ces posts, qui n'ont suscité aucune réaction directe en commentaire ou en partage, auraient connu une large diffusion ou qu'ils auraient été diffusés au-delà de la page en cause ou commentés et partagés, notamment par M. Boudjellaba ou l'un de ses colistiers. En outre, il résulte également de l'instruction que M. Chabrier a eu la possibilité de répondre à ces posts diffamatoires dont il a eu connaissance à 10 heures 40 le 13 mars 2026, soit avant la clôture de la campagne électorale du 1^{er} tour de scrutin. Dans ces conditions, et compte-tenu de l'écart de voix entre les trois listes en présence, ces publications n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief doit être écarté.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : *« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces*

emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. ».

13. Si M. Chabrier reproche à M. Boudjellaba d'avoir apposé sur la vitrine de son local de permanence électorale plusieurs affiches de campagne, de manière continue durant toute la campagne électorale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 précitées du code électoral, cette irrégularité ne saurait être regardée, compte tenu de son caractère restreint au seul local de permanence de M. Boudjellaba, comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* ».

15. S'il résulte de l'instruction que M. Boudjellaba a autorisé en tant que maire, conjointement avec le président de la métropole de Lyon, l'organisation de la 1^{ère} édition du « Ramadan Fest » en mettant à disposition près de 4 000 m² sur le quai de la Navigation à Givors du 3 au 17 mars 2026 durant la campagne électorale, manifestation organisée par l'association culturelle turque de Givors à laquelle le maire sortant est apparenté, puisque M. Yasin Fide son représentant et bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est également colistier de M. Boudjellaba, en 13^{ème} position sur la liste « Construisons Ensemble », d'une part, il n'est pas établi que le Quai de la Navigation où a été organisé l'évènement fait partie du domaine public de la commune, qui s'est seulement chargée d'organiser la circulation et le stationnement dans le cadre de l'autorisation d'occupation octroyée pour l'installation du « Ramadan Fest » sur ce quai, et d'autre part, tous les candidats ont eu accès à l'évènement durant la campagne électorale, sans que cet espace ne bénéficie plus à M. Boudjellaba qu'à ses adversaires. Dans ces conditions, eu égard à l'écart de voix entre les trois listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal, l'installation du « Ramadan Fest », Quai de la Navigation à Givors ne saurait être regardée comme ayant constitué un avantage en nature, même indirect, consenti par la commune au profit de la liste conduite par M. Boudjellaba. Par suite, le grief doit être écarté.

16. En cinquième lieu, M. Chabrier soutient que M. Boudjellaba a utilisé la page institutionnelle du maire sur le réseau social Facebook pour sa propagande électorale durant la campagne, entraînant une confusion entre sa fonction de maire et son statut de candidat. Toutefois, il résulte de l'instruction que si le compte utilisé par M. Boudjellaba mentionne sa qualité de maire de Givors, il s'agit néanmoins d'un compte personnel distinct à la fois de celui de la commune de Givors et de celui de la liste « Construisons Ensemble » qu'il a conduite dans le cadre des élections en litige. Il ne résulte pas d'avantage de l'instruction que M. Boudjellaba aurait utilisé les moyens de la commune pour alimenter cette page personnelle. En outre, aucune disposition n'interdit la diffusion et le relais d'informations officielles sur une page personnelle, y compris accessible pour tout public. Dans ces conditions, une telle utilisation par la page personnelle intitulée « Mohamed Boudjellaba » qui n'a pas de caractère institutionnel, n'a pas été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs, en l'absence de manœuvres établies.

17. En sixième lieu, M. Chabrier fait valoir que dès lors que M. Boudjellaba est entré tardivement en campagne, il a nécessairement bénéficié des moyens de la commune pour sa campagne électorale notamment à travers l'utilisation de bureaux, de salles de réunion et du véhicule de fonction du maire pour ses déplacements. Toutefois, il n'apporte aucun élément suffisamment précis et circonstancié à l'appui de ces allégations. Par suite, le grief doit être écarté.

S'agissant des griefs relatifs aux opérations de vote :

18. En premier lieu, si le comportement de M. Boudjellaba consistant à interpellier des électeurs à la sortie des bureaux de vote n°s 9 et 10 pour leur demander le sens de leur vote peut constituer une atteinte au secret du vote et donc une irrégularité, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que celui-ci aurait interpellé plus de deux électeurs, lesquels d'ailleurs ont ensuite, malgré la plainte qu'ils ont déposée, félicité le maire sortant pour sa réélection, par courriel. Dans les circonstances de l'espèce, le grief doit donc être écarté.

19. En deuxième lieu, si M. Chabrier fait valoir que les assesseurs et colistiers de sa liste ont constaté des irrégularités dans la manière de tenir les listes d'émargement, de faire signer les électeurs, d'aller vérifier les personnes qui avaient signé pour aller chercher certains électeurs durant l'après-midi, ou encore dans la manière de vérifier les procurations, et que l'accès à la liste d'émargement du bureau de vote n° 1 leur a été refusé pour un motif inconnu, il ne produit aucun élément circonstancié permettant d'établir les irrégularités constatées, ni le refus opposé. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

20. En dernier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 68 du code électoral : *« Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture »*. L'article R. 62 du même code dispose que : *« Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements. »*. Selon l'article R. 68 du même code : *« Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal. / Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs »*. L'inobservation des dispositions des articles L. 68 et R. 68 du code électoral n'est de nature à justifier l'annulation de l'élection que si elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité des résultats.

21. Il résulte de l'instruction que les listes d'émargement ont bien été remises à la préfecture du Rhône contre récépissé le 22 mars 2026 à 22 heures 52 avant d'être transmises au tribunal. Par suite, le moyen tiré de ce que les listes d'émargement n'auraient pas été annexées au procès-verbal pour être remises en préfecture, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral doit être écarté.

22. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des conclusions dirigées contre le premier tour de scrutin, que les conclusions de M. Chabrier à fin d'annulation des opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Givors, doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Boudjellaba :

23. Dans son avis du 15 juillet 2026 transmis le 20 juillet suivant au tribunal, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de la liste menée par M. Boudjellaba, estimant que le compte n'était entaché d'aucune irrégularité financière. De plus, il résulte de ce qui précède, que les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales doivent être rejetées. Par suite, les conclusions présentées par M. Chabrier tendant au rejet du compte de campagne de M. Boudjellaba ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'inéligibilité de M. Boudjellaba :

24. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ».

25. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, ainsi qu'il a été dit, que M. Boudjellaba et certains de ses colistiers se seraient livrés à des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, les conclusions présentées par M. Chabrier tendant à ce que M. Boudjellaba soit déclaré inéligible ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Boudjellaba, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. Chabrier en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. De même, les conclusions présentées à ce titre par M. Riva doit être rejetées.

27. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Chabrier la somme demandée par M. Boudjellaba et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n°s 2604378 et 2604473 de M. Riva et de M. Chabrier sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles et les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, formulées par M. Boudjellaba sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Franck Riva, représentant unique des membres de la liste « Givors fière », à M. Jérôme Chabrier, représentant unique des membres de la liste « Tous pour Givors » et à M. Mohamed Boudjellaba, représentant unique des membres de la liste « Construisons ensemble », selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la commune de Givors, au préfet du Rhône et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V. , présidente,
Mme V. , première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. J.

V. V.

Le greffier,

D. G.

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière.